



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance concernant le Fonds de développement et de soutien (OFSD)

du 17 novembre 2016 (Etat le 1^{er} avril 2023)

Le Conseil synodal,

sur la base de l'art. 9 du Règlement du Fonds de développement et de soutien¹ (désigné ci-après par Règlement du Fonds)

arrête:

I. Généralités

Art. 1 Objectif

¹ Le Fonds de développement et de soutien a pour but de soutenir financièrement des mandats de développement ainsi que des tâches et des projets de l'Eglise urgents et extraordinaires dont la réalisation présente un intérêt pour l'Union synodale (art. 1 du Règlement du Fonds).

² Cette ordonnance règle en particulier la procédure de traitement des demandes, la détermination du montant des subsides, leur versement et restitution, la comptabilité ainsi que la délégation des compétences de décision.

Art. 2 Domaine de validité

¹ Cette ordonnance s'applique à l'ensemble des objets de subside selon l'Art. 5 du règlement du Fonds.

² Elle n'est par conséquent pas applicable aux contributions aux coûts, générés par l'activité de conseil en matière d'organisation et de conflit imputée aux paroisses ou aux services généraux (art. 5 let. e règlement du Fonds).²

¹ RLE 63.210.

² Cf. à ce sujet Ordonnance concernant le versement aux paroisses de contributions aux coûts générés par l'activité de conseil en matière d'organisation et de conflit du 17 septembre 2015 (RLE 61.170).

*II. Procédures applicables aux demandes***Art. 3 Demande de subside**

¹ La demande doit être adressée par écrit au secteur «Services centraux».

² Elle doit contenir au moins les éléments suivants:

- a) Nom de l'institution ou de la personne requérante;
- b) Montant de la subvention;
- c) Description du projet ou autre motif de l'objectif d'utilisation;
- d) Présentation des structures prévues pour la mise en œuvre du projet;
- e) Preuve de la compétence requise en matière de savoir (en lien avec l'objet de la subvention);
- f) Récapitulatif des apports propres (au niveau personnel et financier);
- g) Liste des demandes de subsides adressées à d'autres institutions resp. garanties de contributions données par d'autres institutions;
- h) Preuve de la satisfaction d'autres conditions à la subvention fixées par l'organe compétent ou le Conseil synodal;
- i) Pour les demandes de contribution en lien avec le fonds d'expérimentation, les données à fournir sont précisées à l'annexe 1. Il doit être par ailleurs satisfait aux critères d'encouragement mentionnés également à l'annexe 1.³
- j) Pour les mesures de soutien dans des situations d'urgence sociale (art. 5 let. d du règlement du Fonds de développement et de soutien), il est possible de déroger à l'obligation de présenter des éléments mentionnés aux let. d à g, si la demande est déposée par une institution comme l'EPER, Mission 21 ou DM qui respecte manifestement les conditions mentionnées à l'art. 7 al. 4 du règlement du Fonds de développement et de soutien. Si la demande est rejetée, il reste la possibilité de déposer une demande accompagnée de tous les éléments mentionnés dans le présent alinéa.

³ Le secteur «Services centraux» peut demander à l'institution ou personne requérante de joindre un plan d'activités, un budget ou un plan financier.

⁴ Il peut également demander à l'institution requérante de présenter ses comptes (bilan ou compte de résultats).

³ cf. limitation de durée à l'art. 21.

⁵ Pour les demandes de contribution en lien avec le fonds d'expérimentation, le délai de dépôt est fixé au 31 décembre 2024.⁴

Art. 4 Préexamen et corapports

¹ Le secteur «Services centraux» procède à un préexamen de la demande et vérifie en particulier si la demande répond aux exigences concernant son objet, la requérante ou le requérant et aux autres conditions liées à l'octroi de subsides.

² Si, lors du préexamen, le secteur «Services centraux» arrive à la conclusion que les conditions à l'octroi d'un subside sont remplies, il invite les secteurs compétents quant au fond à s'exprimer dans des corapports. La chancière ou le chancelier en est informé. Lorsqu'une demande est présentée conformément à l'art. 3 al. 2 let. j, il est possible de renoncer au corapport écrit. L'organe compétent quant au fond doit être consulté au préalable tant sur le fond que sur le montant du subside.

³ Le corapport rend également expressément compte du résultat du préexamen de même que de l'importance et du caractère d'urgence du projet pour l'Union synodale.

⁴ [abrogé]

⁵ Pour les demandes de contribution en lien avec le fonds d'expérimentation, le secteur «Théologie» au lieu des «services centraux» assure le préexamen selon l'alinéa 1. Il invite le groupe «Innovation» ainsi que les secteurs directement concernés par le projet à contribuer au corapport.⁵

Art. 5 Dépôt de la demande

¹ Dans la mesure où la teneur des corapports des secteurs compétents au niveau de la matière est majoritairement positive, le secteur «Services centraux» formule une proposition d'acceptation de la demande à l'attention du secteur compétent.

² Si la teneur des corapports des secteurs compétents au niveau de la matière s'avère majoritairement négative malgré un préexamen positif, le secteur «Services centraux» propose au service concerné de refuser la demande.

³ Pour les demandes de contribution en lien avec le fonds d'expérimentation, le secteur «Théologie» fait une demande à l'instance compétente. Il confirme que les conditions à l'octroi de la contribution sont remplies et

⁴ cf. limitation de durée à l'art. 21.

⁵ cf. limitation de durée à l'art. 21.

tient compte des corapports qu'il aura sollicités.⁶

⁴ Si lors d'une demande de subside aucun corapport au sens de l'art. 3 al. 2 let. j n'a été sollicité, le secteur «Services centraux» fait une proposition à l'organe compétent.

Art. 6 Organe compétent

¹ Le Conseil synodal est l'instance compétente pour les demandes de subside dont l'approbation entraîne de charges comprises entre Fr. 50'001 et Fr. 100'000. En cas de demande de subside au sens de l'art. 3 al. 2 let. j, la cheffe ou le chef du département en charge du secteur «Services centraux» est habilité à décider; il convient de mener une consultation auprès des autres membres du Conseil synodal avant toute décision si la demande présente une portée de politique ecclésiale.

² La cheffe ou le chef de département «Services centraux» est l'instance compétente pour les demandes de subside dont l'approbation entraîne de charges jusqu'à un montant de Fr. 50'000.

^{2bis} *[abrogé]*

³ Indépendamment du montant du subside, le secteur des «Services centraux» est l'instance compétente pour rejeter une demande lorsque le pré-examen révèle que les conditions à l'octroi d'un subside ne sont clairement pas réunies. On est en présence d'un cas évident de refus lorsque le subside se révèle être en concurrence avec la péréquation financière ou d'autres dispositions ecclésiales de répartition ou d'attribution (interdiction de la concurrence), en cas d'absence d'apports propres (au niveau personnel et financier) ou lorsqu'aucune autre institution ne participe tant au niveau matériel que financier.

⁴ L'organe compétent pour les demandes de subside en rapport avec le fonds d'expérimentation découle de l'art. 6a.⁷

Art. 6a Organe compétent pour les demandes de subsides en rapport avec le fonds d'expérimentation⁸

¹ Le Conseil synodal est l'organe compétent pour les demandes de subside dont l'approbation entraîne des charges comprises entre Fr. 50'001 et Fr. 100'000.

² Le chef ou la cheffe du département «Théologie» est l'organe compétent pour les demandes de subside dont l'approbation entraîne des charges

⁶ cf limitation de durée à l'art 21.

⁷ cf limitation de durée à l'art 21.

⁸ cf limitation de durée à l'art 21.

jusqu'à Fr. 50'000.

³ Indépendamment du montant du subside, le secteur «Théologie» est l'organe compétent pour rejeter une demande lorsque le préexamen révèle que les conditions à l'octroi d'un subside ne sont clairement pas remplies. On est en présence d'un cas évident de refus lorsque le subside se révèle être en concurrence avec la péréquation financière ou d'autres dispositions ecclésiales de répartition ou d'attribution (interdiction de la concurrence), en cas d'absence d'apports propres (au niveau personnel et financier) ou lorsqu'aucune autre institution ne participe tant au niveau matériel que financier.

⁴ Le secteur «Théologie» informe le Conseil synodal au moins une fois par année sur les décisions telles que mentionnées aux alinéas 2 et 3.

Art. 7 Décision de subside

¹ L'instance compétente notifie sa décision de versement du subside dans une décision officielle avec indication voies de recours.

² La décision officielle d'octroi d'un subside, complète ou partielle, doit indiquer au moins le montant et le type de subside, l'affectation précise, les rapports à fournir et rendre attentif les bénéficiaires à l'obligation de remboursement.

³ Le versement du subside peut être lié à d'autres contributions formelles et de contenu. Ces dernières peuvent encore être convenues dans un contrat préalablement au versement du subside.

II^{bis}. Groupe « Innovation »

Art. 7a Groupe «Innovation»⁹

¹ Le groupe «Innovation» a la composition suivante:

- a) deux personnes représentant le secteur «Théologie»,
- b) une personne représentant le secteur «Paroisses et formation»,
- c) une personne représentant le secteur «Diaconie»,
- d) deux personnes représentant les initiatives supraparoissiales,
- e) un membre du corps pastoral en poste dans une paroisse rurale,
- f) une personne en fonction à la présidence d'une paroisse,
- g) une personne élue au Synode

⁹ cf. limitation de durée à l'art 21.

h) une personne représentant le département Théologie de l'Université de Berne.

² Le Conseil synodal élit les membres du groupe «Innovation» sur proposition de la direction du projet «Eglise qui bouge».

III. Mesure du subside

Art. 8 Principe

¹ Les subsides ne peuvent être accordés que dans la mesure où les ressources du Fonds n'ont pas été épuisées.

² Dans le cadre des ressources disponibles, le montant du subside se réfère en premier lieu à l'importance de son objet pour l'Union synodale et, en second lieu, aux conditions financières de l'institution ou de la personne requérante.

Art. 9 Disponibilité des ressources du Fonds

¹ Les ressources du Fonds ne sont disponibles que pour les objets de subside prévus dans le règlement.

² Le Conseil synodal peut limiter annuellement le montant disponible des ressources du Fonds. Si les ressources annuelles disponibles sont épuisées, les demandes sont portées sur une liste d'attente dans l'ordre de leur réception (date du cachet postal).

Art. 10 Signification de l'objet du subside

¹ L'importance de l'objet du subside se mesure en fonction de l'intérêt du projet pour l'Union synodale, en particulier par rapport à l'objectif poursuivi.

² Revêt une importance prioritaire tout projet présentant au moins une dimension régionale ou émanant de plusieurs institutions et

- a) servant au développement des tâches et de la mission de l'Eglise ou portant sur des processus d'évolution dans l'Eglise ou
- b) prévoyant des mesures ecclésiales de soutien dans des situations de précarité sociale.

Art. 11 Conditions financières

¹ Pour les demandes concernant des mesures relevant du domaine financier non-ecclésial et destinées à compenser des ressources manquantes dans une période de transition, les ressources financières effectives de l'institution requérante sont examinées sur la base des comptes les plus

récents (comptes annuels de l'année, bilan intermédiaire, etc.) et sont intégrées dans l'évaluation du subside.

² Le droit à la compensation financière n'est pas considéré comme un indicateur des conditions financières d'une paroisse requérante.

³ Pour les projets présentant un caractère prioritaire (art. 10 al.), les ressources financières de l'institution ou la personne requérante ne sont pas prises en considération.

^{3bis} Pour tout projet en lien avec le fonds d'expérimentation, la contribution des instances à l'origine de la demande ou d'instances tierces à son financement est indispensable. Le projet n'est soutenu qu'à concurrence de la moitié de l'ensemble des coûts.¹⁰

⁴ L'instance compétente peut déroger à cette disposition dans la mesure où il pourrait en résulter un désavantage disproportionné de la personne ou de l'institution requérante ou un surcoût à la charge de l'Union synodale.

IV. Versements et restitutions

Art. 12 Versement

¹ Les subsides peuvent être versés comme suit:

- a) Subside à fonds perdus: le subside est octroyé sous forme non-remboursable (unique ou récurrente).
- b) Garantie de déficit: le subside est octroyé à titre de garantie de déficit. Le montant convenu n'est versé que sur présentation d'un décompte final versé. Le montant ne peut excéder le déficit effectif.
- c) Prêt: le subside est versé sous forme de prêt réglé dans un contrat. Le prêt est d'une durée de 10 ans au maximum, sans intérêt et remboursable en tout temps. Une clause dans le contrat de prêt prévoit une possibilité de résiliation pour l'Union synodale lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les termes du contrat.

² Le secteur «Services centraux» procède au versement. Il conserve les contrats originaux.

Art. 13 Obligation de remboursement

¹ L'institution ou la personne requérante est tenue à restituer le subside sans délai, lorsque

- a) elle a fait état d'informations fausses durant la procédure de demande,

¹⁰ cf. limitation de durée à l'art. 21.

- b) elle n'a pas atteint l'objectif convenu ou
- c) une convention contractuelle le prévoit.

² Il n'y a pas obligation de restitution pour la part du subside selon l'al. 1 let. b, utilisée dans l'atteinte de l'objectif et qui peut être établie comme tel.

V. *Tenue des comptes*

Art. 14 Mise au bilan et comptabilisation

¹ Le Fonds apparaît sous le passif du bilan (capital propre).

² Il n'apparaît pas séparément sous le capital financier ou administratif.

³ Les prélèvements ne peuvent avoir lieu que dans la limite des fonds disponibles. Aucune avance n'est portée au bilan. Les prélèvements et versements sont comptabilisés sur un compte séparé du compte de résultat.

⁴ Les dépenses liées qui ne constituent pas objet de subside selon l'art. 2 doivent être portées au budget financier ordinaire.

Art. 15 Alimentation

¹ Le secteur «Services centraux» fait une proposition fondée de montant de versement au Fonds dans le cadre du budget et du bouclage des comptes.

² Il attribue au Fonds des legs et donations sans affectation particulière.

Art. 16 Maintien de la valeur

¹ Le secteur «Services centraux» place à valeur stable les montants tirés du Fonds selon les dispositions relatives à la gestion de l'Union synodale.

² Le Fonds n'est pas rémunéré par un intérêt.

VI. *Rapport et voies de droit*

Art. 17 Rapport

¹ Le Conseil synodal rend rapport au Synode au moins une fois par année de l'utilisation des ressources du Fonds.

² La cheffe ou le chef du Département «Services centraux» informe périodiquement le Conseil synodal sur les décisions concernant les subsides conformément à l'art. 6 al. 2. Dans le cadre du rapport régulier sur les finances, le secteur «Services centraux» informe sur les demandes rejetées selon l'art. 6 al. 3 ainsi que sur l'utilisation des fonds.

Art. 18 Voies de recours

¹ L'institution ou la personne concernée peut former recours auprès du Conseil synodal contre la décision de la cheffe ou du chef de département «Services centraux» et contre la décision du secteur «Services centraux».

^{1bis} La personne concernée peut former recours auprès du Conseil synodal contre la décision du secteur «Théologie» dans un délai de trente jours.¹¹

² Les dispositions relatives à la commission des recours de l'Eglise s'appliquent aux recours et décisions sur recours du Conseil synodal.

*VII. Dispositions finales et transitoires***Art. 19 Entrée en vigueur**

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 20 Dispositions transitoires

Avec l'entrée en vigueur de cette ordonnance, l'Ordonnance concernant le versement aux paroisses de contributions aux coûts générés par l'activité de conseil en matière d'organisation et de conflit du 17 septembre 2015¹² est modifiée comme suit:

a) Art. 7 al. 2 (modification):

La cheffe ou le chef de département «Services centraux» statue sur les montants inférieurs ou équivalents à Fr. 15'000 ; pour des montants supérieurs, la décision incombe au Conseil synodal.

b) Art. 10: [abrogé]

Art. 21 Limitation de durée

¹ Art. 3 al. 2 let. i et al. 5, art. 4 al. 5, art. 5 al. 3, art. 7a, art. 11 al. 3^{bis}, art. 18 al. 1^{bis} et annexe 1 sont en vigueur à partir du 1^{er} avril 2021 pour une durée limitée au 31 décembre 2026.

² L'art. 6 al. 4 et l'art. 6a entrent en vigueur au 1^{er} avril 2023 pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2026.

¹¹ cf. limitation de durée à l'art. 21.

¹² RLE 61.170.

Berne, 17 novembre 2016

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier de l'Eglise: *Daniel Inäbnit*

Modifications

- le 4 juillet 2019 (décision du Conseil synodal):
modifié dans l'art. 4 al. 4.
- le 25 février 2021 (décision du Conseil synodal):
modifié dans l'art. 3 al. 2 lit. i introduit, art. 3 al. 5 introduit, art. 4 al. 5 introduit, art. 5 al. 1 et 2, art. 5 al. 3 introduit, art. 6 al. 1 et 2, art. 6 al. 2^{bis} introduit, art. 7a introduit, art. 11 al. 3^{bis} introduit, art. 18 al. 1^{bis} introduit et annexe 1 introduit.
Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2021.
- le 25 février 2021 modification basée sur l'art. 11 du Règlement relatif aux publications (RLE 22.030):
Art. 4 al. 2 complété par «compétents au niveau de la matière» comme à l'art. 5 al. 1 et 2.
- le 7 avril 2022 (décision du Conseil synodal):
modifié dans l'art 3 al. 2 lit. j introduit, art. 4 al. 2 et abrogé al. 4, art. 5 al. 4 introduit et art. 6 al. 1.
- le 20 avril 2022:
Remplacé «co-rapport» à divers endroits par «corapport» (selon l'art 11 al. 1 let. c du Règlement sur les publications).
- le 9 mai 2022:
Remplacé «concrétion» à l'Annexe I / Priorité thématique / 5. par «concrétisation» à cause d'un ajustement linguistique.
- le 23. mars 2023 (décision du Conseil synodal):
modifié dans l'art 6 al. 1 et 2, al. 2^{bis} abrogé, al. 4 nouveau, art. 6a nouveau et art. 21 al. 1 et 2 nouveau.
Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2023.

Annexe 1 (selon l'art. 3 al. 2 let. i)¹³*Indications formelles*

1. Nom du projet.
2. Données de contact.
3. Instances responsables du projet avec un bref exposé des motifs qui précise les compétences disponibles pour parvenir à l'objectif prévu.
4. Contacts et accords existants avec les paroisses.
5. Avec quels partenaires ecclésiastiques et non-ecclésiastiques y a-t-il une collaboration dans le cadre du projet?
6. Quel est le but poursuivi par le projet?
7. Comment doit-il être atteint (objectifs d'étape)?
8. Quelle signification ce projet a-t-il pour l'Eglise?
9. Quel groupe-cible souhaitez-vous atteindre avec le projet? (par ex. catégorie d'âge, sexe, sous-culture, formation, situation de vie).
10. Quand pouvez-vous dire que votre projet est réalisé?
11. Et quand pouvez-vous dire qu'il est pas achevé?
12. Quels risques le projet comporte-t-il (par exemple situations de concurrence inutile, double-emploi, exclusions)?
13. Où se situe l'innovation dans ce projet? Qu'est-ce qui est réalisé qui ne l'a pas encore été ou n'a pas pu l'être jusqu'ici?
14. Budget indiquant le montant demandé, la durée de la demande et les apports en propre. Inclure les premières réflexions pour la période postérieure à la contribution d'encouragement (l'encouragement couvre une période maximale de trois années.). Refbejuso prend en charge un montant maximum couvrant 50% de l'ensemble des coûts du projet.
15. Calendrier sommaire.

Critères d'encouragement

Dans les critères d'encouragement, expliquer lesquels sont pertinents pour votre projet et dans quelle mesure votre projet contribue à l'atteinte de l'objectif.

Il ne s'agit pas de vouloir absolument contribuer au plus grand nombre possible d'objectifs. Les projets méritant d'être encouragés sont ceux qui ciblent un domaine particulier potentiellement novateur pour une

¹³ cf. limitation de durée à l'art. 21.

Eglise porteuse d'avenir.

Les critères 1 à 4 jouent toutefois un rôle particulier pour déterminer si le projet mérite une contribution ou non. Deux objectifs sur les quatre explicités ci-dessous devraient donc être déterminants pour votre projet.

Critères d'encouragement fondamentaux

1. Le projet présente un caractère de modèle pour de nouvelles formes de présence ecclésiale dans la société (voir également point de vue «Rencontre et mouvement»)
2. Le projet dépasse une certaine logique ecclésiale sur l'un des points suivants:
 - La paroisse locale comme seul cadre de référence
 - Les collaboratrices et collaborateurs comme seuls porteurs de la responsabilité
 - Le bâtiment ecclésial comme seul lieu de réalisation
 - Une limitation du cercle des responsables aux seuls membres formels des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
3. Le projet s'adresse à de nouveaux acteurs de l'action ecclésiale
4. Le projet apporte une contribution au développement de l'Eglise à l'ère numérique

Priorité thématique

5. Le projet représente une concrétisation/mise en œuvre novatrice de la Vision 21
6. Le projet s'adapte à son contexte/environnement de vie et le nourrit (rapport espace-société)
7. Le projet aborde des questions sociétales importantes
8. La collaboration avec des partenaires séculiers est un élément central du projet
9. Le projet a une orientation œcuménique et / ou interreligieuse ou cette intention se manifeste dans la composition de son organe directeur

Critères d'encouragement relevant de la communication

10. De nouvelles formes de de communication sont expérimentées et utilisées
11. Le projet atteint une certaine notoriété dans le public.